



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 05 MARS 2015

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté municipal n°12/2000 du 18 avril 2000 portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} Mai sur la voie publique

N° Départ : 74/2015/08/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 310-2 et L. 442-8 du Code du Commerce,
- Vu** les articles R.644-3 du Code pénal,

Considérant Qu'il est nécessaire de réglementer la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} Mai sur la commune de Solliès-Pont, afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté, la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant les sollicitations des vendeurs,

arrête

Article 1 : La vente de muguet sur la voie publique est autorisée sur la commune de Solliès-Pont pendant la journée du 1^{er} Mai, à l'exclusion de tout autre jour, et ce, de 06 heures à 20 heures.

Article 2 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre d'environ 40 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

Article 3 : La vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur toute partie du domaine public ou utilisation de voitures, tout autre véhicule en général.

Article 4 : Le muguet doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, soit une contravention de 1^{er} classe.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

